



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 3 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURANT (SA)

La Grande Chauvière
49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2025-353_INSP_RAP_AS_COURANT (Bretesches)-Chemillé
Code AIOT : 0006308848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement COURANT (SA) implanté Les Bretesches Chanzeaux 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite initiale

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT (SA)
- Les Bretesches Chanzeaux 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006308848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 1.1, 1.2 et 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Aménagements et conditions d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 1.4 et 1.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 à 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Demande d'action corrective	1 mois
7	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Rapport d'activités	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10 à 14, 20, 22 et 30	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.1	Sans objet
10	Mesures environnementales	Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Elle a mis en évidence la prise en compte progressive des observations faites au cours d'inspections antérieures, notamment sur les questions de la gestion des déchets inertes. Pour cette gestion, l'exploitant rencontre encore des réticences quant à sa lourdeur estimée mais considère que la situation tend à progressivement s'améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, articles 1.1, 1.2 et 1.3
Thème(s) – Situation administrative, Etat d'avancement de l'exploitation
Prescription contrôlée – Les activités autorisées relèvent de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées [...] et les informations figurant dans le dossier de demande correspondant à l'installation visitée [...]
Constats – L'enregistrement porte sur la parcelle ZA n° 12 du plan cadastral de la commune de Chemillé-en-Anjou, commune déléguée de Chanzeaux, d'une superficie de 4,58 ha, exploitée au rythme de 14 000 t/an (8 750 m³) soit 280 000 t/20 ans. L'exploitant déclare que le rythme de remplissage de l'ISDI s'établit plutôt aux alentours de 5 000 t/an (3 273 t/2022, 4 941 t/2023 et 7 665 t/2024) qui s'explique, pour partie, par le ralentissement économique intervenu depuis l'obtention de l'enregistrement (années pré-COVID...), également par l'amélioration du taux de valorisation des déchets inertes (entrée en vigueur de la Loi AGEC avec la mise en place de nouvelles filières REP – Responsabilité Elargie des Producteurs)... En séance, l'exploitant a déclaré qu'il adresserait à l'inspection ses éléments d'appréciation quant à l'évolution du taux de valorisation des déchets inertes depuis l'obtention de son arrêté d'enregistrement. La conséquence directe du ralentissement constaté est la modification du plan de phasage initial. A date, la phase 1 n'est toujours pas achevée alors que l'exploitation devrait quasiment avoir atteint la moitié de la phase 2. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant d'informer le préfet de ce ralentissement et des perspectives d'avancement de son chantier accompagné des raisons qui ont prévalu à ce glissement. Si cette situation perdure, l'exploitant pourrait être conduit à demander une prolongation de cette exploitation au-delà des 20 ans actuellement enregistrés.
<u>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</u> – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre : ➤ ses éléments d'appréciation quant à l'évolution du taux de valorisation des déchets inertes au cours de la période 2018-2025 ; ➤ la copie de la lettre au préfet l'informant du ralentissement du rythme de remplissage de l'ISDI et de ses perspectives d'évolutions.
Type de suites proposées – Avec suites
Proposition de suites – Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais – 1 mois

N° 2 : Aménagements et conditions d'exploitation du site

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, articles 1.4 et 1.6
Thème(s) – Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée – Art. 1.4 (AP) – Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Art. 1.6 (AP) – Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760-3 [...] s'appliquent à l'établissement et sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières fixées au titre 2 du présent arrêté.

Constats – L'ISDI est implantée le long de la RD 160. Son accès, la piste, la plate-forme de travail et les dépôts en attente de régilage sont positionnés conformément à la présentation faite dans le dossier d'enregistrement. Aucun équipement démontable ou construction n'a été constaté sur place lors de la visite (art. 4 AMPG 2760).

Le suivi de l'activité de l'ISDI (enregistrements des bordereaux, contrôles primaires et pesées des chargements...) est effectué par la centrale à bétons ANJOU BETONS de Chemillé (entreprise du Groupe COURANT) et le dossier administratif est tenu à disposition au siège de l'entreprise, à Chalonnes-sur-Loire (art. 5 AMPG 2760).

L'arrêté d'enregistrement comporte une dérogation au respect de la distance d'éloignement de 10 m, entre le bord de l'exploitation et la limite propriété le long de la RD 160 afin d'assurer le raccordement de la zone remblayer au terrain naturel. Aucune rupture de profil n'a été constatée (art. 6 AMPG 2760).

L'ISDI est raccordée à la voie publique par une desserte goudronnée jusqu'à la barrière d'accès de la zone exploitée. Une voie en bicouche permet ensuite de rejoindre la plate-forme de travail empierrée. Le site est propre. A noter que depuis le vol du portail (en acier galvanisé) en 2024, l'accès est interdit par un simple grillage que **l'inspection a demandé de renforcer**. Aucun risque particulier n'est relevé sur le site mais la facilité d'accès pourrait conduire à des dépôts sauvages dont la charge financière de l'élimination reviendrait alors à l'exploitant (art. 7 et 16 AMPG 2760).

Les haies existantes en bordure de RD 160 sont maintenues sauf pour les quelques mètres arrachés pour la création de l'accès. Les dépôts de déchets inertes comme de terres végétales en attente du réaménagement coordonné de la phase 1 ont une hauteur estimée à 2 m au-dessus du terrain naturel, les rendant peu visibles de la voie publique (art. 8 AMPG 2760).

Le site est isolé, entouré de parcelles agricoles sans habitation proche (> 500 m). Son rythme de fonctionnement porte sur quelques demi-journées de travaux par an (apports et régilages) avec des horaires de fonctionnement exclusivement en période de jour (07h30-12h00 et 13h30-17h30) (art. 17 AMPG 2760).

Les déchets inertes sont dépotés sur une zone dédiée préalablement à leur mise en place définitive et les terres végétales décapées en attente de la remise en état de la phase en exploitation sont entreposées en limite de la plate-forme de travail (art. 22 AMPG 2760). Ces structure et organisation sont reconduites pour chaque phase, avec déplacement de plate-forme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de renforcer la barrière d'interdiction d'accès à la plate-forme de travail.

Type de suites proposées – Avec suites

Proposition de suites – Demande d'action corrective

Proposition de délais – 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire – Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 10 à 14, 20, 22 et 30

Thème(s) – Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée – Dispositions de maîtrise des risques

Constats – Aucune matière dangereuse n'est présente sur site sauf celles nécessaires et contenues dans les engins et véhicules de transport qui le fréquentent le temps de leur intervention au sein de l'ISDI. Les ravitaillements en carburants des engins et véhicules, comme leurs entretiens, sont réalisés à l'extérieur du site (art. 10 et 13 AMPG 2760).

Les aménagements de la RD 160 à l'approche de l'ISDI, réalisés selon les recommandations du Conseil départemental, ouvrages sur la RD 160, desserte enrobée avec accès en retrait de l'entrée, signalétiques... sont de nature à sécuriser les abords du site (art. 11 et 22 AMPG 2760).

Concernant les moyens de maîtrise des situations accidentelles, les engins de chantier sont équipés d'extincteurs et de kits anti-pollution régulièrement contrôlés. Les véhicules de transport respectent les règles imposées par le Code de la route (art. 12 et 30).

Une personne compétente est en cours de désignation (responsable HSE récemment recruté) (art. 14 AMPG 2760).

Les conditions d'exploitation, dont le rattrapage d'une hauteur de 8 m du terrain naturel par les déchets inertes en limite d'exploitation qui met en œuvre des techniques d'ancrage par redent (décrochement venant briser la continuité d'un profil à partir d'une tranchée permettant d'ancrer le talus) puis le régilage par couches successives (limitée à 50 cm) systématiquement compactées, ne présentent a priori pas de risque particulier (art. 20 AMPG 2760).

Type de suites proposées – Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.1

Thème(s) – Risques chroniques, Nature des déchets admis

Prescription contrôlée – Les déchets inertes admissibles se limitent aux seuls cailloux, terres et pierres ne contenant pas de substance dangereuse, visés par les codes déchets 17 05 04 et 20 02 02.

Arrêté ministériel du 12/12/2014 (AMPG 2760) – [...] Les déchets et les matériaux admis au sein de l'établissement sont exclusivement des inertes.

Arrêté ministériel du 12/12/2014 (AMPG Conditions d'admission) – [...] Les déchets reçus doivent respecter les restrictions d'admission listées en son art. 2 (déchets interdits) et ses annexes I (liste des déchets admissibles) ou II (critères des déchets soumis à la procédure d'acceptation préalables).

Constats – Selon les déclarations de l'exploitant, les déchets proviennent majoritairement des chantiers locaux du Groupe COURANT ainsi que de quelques entreprises locales (maçonneries). Ces déchets inertes, collectés dans une zone de chalandise d'environ 20 kms autour du site, transitent par la centrale à bétons d'ANJOU BETONS de Chemillé qui assure la gestion de l'ISDI (tenue du registre d'entrée) et réalise une partie des contrôles (visuels) ainsi que leur pesée.

Pour les déchets provenant des chantiers du Groupe COURANT, l'exploitant a mis en place un processus de tri in situ qui lui permet de séparer les déchets non acceptés dans l'ISDI et de les adresser vers des filières ad-hoc.

Seuls les matériaux amenés par les entreprises extérieures au Groupe COURANT font l'objet d'une rupture de charge (stockage temporaire dans un casier dans l'attente de la constitution d'un chargement complet vers l'ISDI). Le contenu du casier, vu en séance, estimé à 4 livraisons, n'a pas fait l'objet d'observation (pas de macro-déchet, de coloration ou d'odeur particulière laissant penser à une pollution), des déchets limités à des cailloux, des terres et des pierres.

Il en est de même pour les dépôts en attente de régilage, vus sur le site des « Breteschés » qui est exclusivement desservi par les véhicules du Groupe COURANT.

Sur la qualité des déchets admis – L'exploitant indique mettre en place des contrôles inopinés

tournant des entreprises extérieures, concernées. Dans ce cas, les fournisseurs sont prévenus de la réalisation du prélèvement après son déchargement sur la plate-forme de la centrale à bétons et le lot est retenu jusqu'à obtention du résultat d'analyses du pack ISDI. En cas de résultat non conforme, le lot est renvoyé au fournisseur ou éliminé à ses frais.

L'exploitant indique que tous ses chantiers font l'objet d'un DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) et que nombre d'entre eux sont accompagnés de mesures de pollution des sols pour qualifier leur état.

Lorsque des doutes apparaissent quant à la qualité des sols, que des suspicions de pollution des sols apparaissent malgré la production d'analyses ou en l'absence d'investigations, l'exploitant fait intervenir le bureau d'études SEREA, spécialisé dans le traitement des pollutions des sols. Dans ce cas, SEREA prend en charge le suivi du chantier (commande du Groupe COURANT).

Type de suites proposées – Sans suite

N° 5 : Procédure d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire – Arrêté Ministériel du 12/12/2014 (AMCA), articles 3 à 9

Thème(s) – Risques chroniques, Contrôle de l'activité et contrôles des entrants

Prescription contrôlée – Art. 3 – [...] L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires [...]

Art. 4 – Dilution interdite

Art. 5 – Contenu du document préalable à l'arrivée d'un chargement

Art. 6 – Prise en charge du fond géochimique du sol

Art. 7 – Contrôles préalables à l'admission (documentaire et visuel)

Art. 8 – Justificatif de l'acceptation du chargement

Art. 9 – Registre d'admission

[...] Il dispose de zones de reprises pour les stériles inertes non recyclables et de containers pour récupérer les indésirables en mélange avec les déchets inertes[...]

Constats – **Art. 3** – La gestion des admissions des déchets inertes dans l'ISDI s'articule autour d'une DAP (Déclaration d'Acceptabilité Préalable) et l'exécution de contrôles des déchets entrants, mise en place à l'échelle du Groupe et en vigueur sur tous ses sites. En séance, l'exploitant a transmis la DAP déchets inertes en vigueur sur le site d'ANJOU BETON. Il indique que cette procédure est privilégiée pour les apporteurs extérieurs, car les chantiers du Groupe COURANT disposent de DCE dont les informations portées sont prises en compte.

Par contre, avec cette procédure, **l'exploitant ne semble pas s'appuyer sur la consultation du site GEORISQUES (non tracée sur la DAP)**, notamment les bases de données BASOL, BASIAS et les fiches SIS lorsqu'elles existent.

Art. 4 – Aucune observation faite au cours de la visite ne laisse supposer que l'exploitant procède à des dilutions de déchets afin de satisfaire aux critères d'admission. L'exploitant indique identifier les lots et assurer leur traçabilité jusqu'à leur stockage définitif dans l'ISDI.

Art. 5 – Elle comporte les éléments de traçabilité des chargements entrants, dont les coordonnées des producteurs, demandeurs, transporteurs, l'adresse du chantier, le site du Groupe COURANT qui prendra le traitement en charge, l'identification des déchets et l'engagement du demandeur quant à l'état de non-contamination des déchets (un exemple présenté au cours de la visite).

L'exploitant rapporte l'effet positif de la gratuité de la reprise des déchets couverts par une filière REP qui incite les fournisseurs à compléter la DAP. Par contre, sans cette incitation pécuniaire, les fournisseurs tendent à rechigner à produire les justificatifs relatifs à la traçabilité de l'élimination des déchets, considérant cette gestion administrative et lourde.

Art. 6 – A date, la nécessité de comparer les analyses relatives à la qualité des déchets à celles du fond géochimique pour accepter les chargements ne s'est pas présentée.

Art. 7 – Les moyens de contrôles des déchets inertes sont exposés au point de contrôle n° 4. La DAP, créée par la société COURANT, est adressée préalablement à tout apport au demandeur qui la complète avant de la retourner à l'exploitant qui la valide.

Art. 8 – L'acceptation du chargement est tracé dans la DAP.

Art. 9 – Le registre d'admission a été présenté au siège de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées estime qu'une recherche sur GEORISQUES, tracée sur la DAP ou le registre, est de nature à limiter les risques d'accepter des déchets non conformes.

Type de suites proposées – Avec suites

Proposition de suites – Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais – 1 mois

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire – Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) – Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée – Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Constats – Concernant les émissions sonores, le référentiel réglementaire comme l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'imposent pas de périodicité de contrôles des émissions sonores, seulement des objectifs de maîtrise des nuisances. Aucune plainte n'a été transmise à l'inspection depuis l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.

Par contre, dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait pris l'engagement de procéder à une campagne de mesure de bruits à la mise en service de l'ISDI. Ce contrôle n'a pas été réalisé car, à dire d'exploitant, les émissions cumulées de l'autoroute et de la route départementale, proches, couvraient celles de l'ISDI.

L'inspection des installations classées rappelle qu'en application de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18/10/2018, l'ISDI doit être exploité conformément aux engagements pris dans le dossier soumis à la consultation du public afin d'obtenir cet acte. Par conséquent, cet engagement doit être tenu.

L'exploitant a indiqué que les émissions sonores seraient mesurées lors de la prochaine campagne d'apport de déchets inertes, période représentative du fonctionnement de l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures dès leur réalisation.

Type de suites proposées – Avec suites

Proposition de suites – Demande d'action corrective

Proposition de délais – 1 mois

N° 7 : Emissions de poussières

Référence réglementaire – Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) – Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée – [...] Les mesures de réduction des impacts sur l'environnement (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) [...]
Constats – Les mesures constructives et d'exploitation retenues par l'exploitant sont de nature à limiter les émissions de poussières (enrobés de l'accès, bicouche sur la piste, empierrement de la plate-forme de travail, arrosage...). Le contrôle des émissions de poussières est réalisé à partir d'un réseau de 5 stations de prélèvements par jauges OWEN dont 2 positionnées dans les zones habitées les plus proches, 2 en limites de propriété (un support de jauge vu en séance) et 1 témoin. Les résultats de mesures présentées laissent apparaître des résultats satisfaisants, largement inférieurs à la limite prescrite des 2 00 mg/m²/j. Toutefois, les 3 comptes-rendus transmis en séance montrent que les mesures n'ont pas été réalisées en 2024 en raison de la vacance du poste de responsable environnement de l'entreprise et que les résultats des prélèvements faits en 2023 ont été recopiés sur le rapport annuel de 2022. Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été identifiée sur site (art. 18 AMPG 2760).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'une vacance de poste ne saurait justifier le non-respect de mesures prescrites. Dès à présent, l'inspection informe l'exploitant qu'un tel constat ne saurait être reconduit sans proposition de suites.
Type de suites proposées – Avec suites
Proposition de suites – Demande d'action corrective
Proposition de délais – 1 mois

N° 8 : Eau

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.5
Thème(s) – Risques chroniques, Contrôles des rejets de ruissellement restitués
Prescription contrôlée – Art. 23 (AMPG 2760) – L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée [...] pour l'arrosage des pistes [...] Les rejets d'eaux sont exclusivement limités aux eaux pluviales. Leur collecte est réalisée par des fossés en périphérie des zones en exploitation. Ces derniers sont raccordés à deux bassins de décantation précédés de dispositifs de traitement des hydrocarbures. Leur débit de rejet est régulé en leur sortie est calibrée à 3 l/s/ha de surface active. Le dimensionnement de ces bassins est réalisé conformément aux règles de l'art permettant de respecter les objectifs des schémas de gestion des eaux. Un suivi annuel des rejets d'eaux pluviales est prévu sur les paramètres pH, MES, DCO et HCT (engagement exploitant)
Constats – Pour gérer les eaux de ruissellement, l'exploitant a complété le fossé bordant la RD 160 par un fossé périphérique en partie Sud, parallèle au « Rutord », raccordé à 2 bassins de décantation dont la surverse rejoint le ruisseau. Compte tenu du faible avancement du chantier, seule la partie Sud-Sud-Est de ce réseau est construite ainsi que le premier bassin de décantation (200 m³). La visite a mis en évidence le besoin d'entretien de ces ouvrages qui sont envahis par la végétation. L'exploitant indique ne jamais avoir constaté de surverse dans le « Rutord » depuis la mise en exploitation de l'ISDI, cela malgré l'intensité des précipitations relevées en 2024-2025, ce qui

atteste, à ses dires, de la porosité des sols.

Malgré l'absence de rejet effectif d'eau de ruissellement, l'exploitant a procédé à un prélèvement dans le bassin de décantation dont le bulletin d'analyse EUROFINS intitulé « Eaux de rejet – Bassin du 12/03/2025 » a été communiqué en séance. Les résultats montrent, pour les paramètres mesurés, les valeurs suivantes : pH (7,4), MES (62 mg/l), DCO (25 mg/l) et HCT (< 10 mg/l avec des valeurs inférieures aux limites de quantification pour les indices volatils et C10-C40). **L'inspection considère que cette mesure non prescrite constitue une bonne pratique qui permet à l'exploitant de connaître la qualité des eaux qu'il est susceptible de restituer.**

A noter que la mesure en MES dépasse la VLE prescrite du rejet. En l'état, il ne s'agit pas d'une non-conformité mais d'un point d'attention pour l'exploitant en cas de rejet.

Le seul usage d'eau concerne les rabattements de poussières pendant les périodes sèches, si nécessaire, qui est approvisionné par tonne à eau commandée à la centrale à bétons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'entretenir les ouvrages de collecte et de traitement des eaux de ruissellement afin de faciliter leur gestion.

Type de suites proposées – Avec suites

Proposition de suites – Demande d'action corrective

Proposition de délais – 1 mois

N° 9 : Rapport d'activités

Référence réglementaire – Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31

Thème(s) – Risques chroniques, Rapports annuels et déclaration GERE

Prescription contrôlée – L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats – En séance, l'exploitant a transmis les bilans annuels des années 2022, 2023 et 2024.

L'objectif de ce rapport annuel est de disposer d'une synthèse commentée relative à l'exploitation de l'ISDI au cours de l'année précédente dans laquelle figurent les résultats interprétés de la surveillance environnementale (bruits, air, eaux, poussières, biodiversité...), l'état d'avancement du réaménagement, le bilan d'activités, le retour d'expérience (REX) des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de tracer les tendances.

Les rapports transmis sont abondamment remplis d'extraits du dossier initial et de rappels alors que les attendus concernent le suivi des activités et des interfaces environnementales de l'ISDI ainsi qu'une analyse de l'évolution de la situation environnementale locale liée à sa présence.

A noter que les résultats des mesures de retombées de poussières rapportés dans les rapports 2022 et 2023 concernent dans les 2 cas des prélèvements exécutés en 2023 (probablement un copier-coller intempestif), que les résultats des travaux du CPIE ne sont pas rapportés alors que la référence réglementaire retenue par l'exploitant pour rendre ce rapport est l'art. 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2018.

La consultation de la base de données GERE laisse apparaître qu'aucun compte n'est actif concernant cet établissement contrairement à ce que l'art. 31 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. A ce titre, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article référencé, le renseignement de la base GERE est obligatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de corriger son rapport 2022 en intégrant les résultats des mesures effectuées obtenus au cours de cette année. Pour les rapports futurs, il est également demandé de

prendre en compte les observations faites en faisant ressortir les éléments de surveillance de l'année en cours en présentant leur évolution temporelle.

Le fait d'avoir présenté les évolutions de la gestion des déchets est une bonne pratique.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à créer son compte GEREPE et de renseigner la base nationale.

Type de suites proposées – Avec suites

Proposition de suites – Demande d'action corrective

Proposition de délais – 1 mois

N° 10 : Mesures environnementales

Référence réglementaire – Arrêté Préfectoral du 18/10/2018, article 2.4

Thème(s) – Risques chroniques, Application et suivi des recommandations du CPIE

Prescription contrôlée – Les mesures compensatoires décrites infra sont réalisées dans le but d'annuler les impacts résiduels du projet. Elles sont mises en œuvre à proximité du site impacté. Elles sont pertinentes et suffisantes pour compenser au moins à l'identique, en ampleur et à qualités environnementales égales, les impacts négatifs du chantier.

Art. 2.4.1 – Réalisation de la compensation – Les mesures compensatoires faisant suite à la destruction des pelouses sèches et des prairies méso-xérophiles et à la présence d'une station de criquets des Grouettes [...] sont exécutées conformément aux recommandations d'un bureau expert selon le calendrier préconisé par le rédacteur de l'expertise biologique [...].

Art. 2.4.2 – Suivi des travaux – Les travaux préparatoires nécessités par les mesures compensatoires, soit la reconstitution des pelouses sèches et des prairies méso-xérophiles, puis le déplacement des orthoptères, sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'expertises biologiques.

Le fonctionnement de la compensation est suivi pendant une période d'au moins 3 ans par un bureau d'expertises biologiques.

Art. 2.4.3 – Dispositions diverses – Le choix du bureau d'expertises biologiques est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Art. 2.4.4 – L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu annuel commenté relatif à l'exécution et au suivi des mesures compensatoires.

Constats – En séance, l'exploitant a transmis les comptes-rendus suivants :

- Mesure compensatoire « Transfert de Criquets des Grouettes – réalisée en sept. 2019 » ;
- « Suivis des populations d'Omocestus petraeus » Année 2020, 2021 et 2022.

Ces transmissions montrent la réalisation effective de la mesure compensatoire relative au déplacement des Criquets des Grouettes et du suivi des populations.

Les comptes-rendus transmis laissent apparaître un bilan plutôt mitigé sur la période étudiée quant au déploiement de cette mesure compensatoire. Toutefois, le CPIE tend à modérer ce résultat en raison de variations météorologiques peu favorables au développement des orthoptères.

Type de suites proposées – Sans suite